Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260427-2026_32-DE

COMMUNE DE SAINT-SULIAC
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice 15 - Présents : 12 - Votants : 15
Date de convocation : 21 Avril 2026
L'an deux mil vingt-six, le Vingt-sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Présents : M.BIANCO Pascal, Mme ALLAIN Laurence, M.PERDRIEL Erik, M.BOUVET Rémy, Mme FIQUET Isabelle, M. LEFEUVRE Aymeric, M. DENOUAL Jean-Philippe, Mme TAVERNIER Monique, M.BABEY Pierre-Olivier, Mme VERGER Laurence, Mme PETRISSANS Florence, Mme MAUCORPS Laura

Absents excusés : Mme BERGER Mathilde a donné pouvoir à Mme ALLAIN Laurence, M VAN HEEMS Fréderic a donné pouvoir à M.BIANCO Pascal, M.JACQUEMONT Mickaël a donné pouvoir à M.PERDRIEL Erik.

Secrétaire de séance : M. Rémy BOUVET

DELIBERATION N°2026-32

FINANCES LOCALES

Objet : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
Vu la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982,
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article16,
Vu l'article 1639 A du Code général des impôts
Vu la délibération du 16 mai 2023 n°48 et le décret n°2023-822 du 25 août 2023 listant les communes en zone tendue
Vu la délibération du 26 septembre 2023 n°58 instaurant la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Pour rappel, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé de manière progressive la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2022. La taxe d'habitation était maintenue sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principales et demeurait affectée au bloc communal.
Pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne votaient plus le taux d'imposition de cette taxe et l'article 16 précité avait précisé que ce taux était égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019. En 2023, la taxe d'habitation est définitivement supprimée
Cette disparition du produit fiscal est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Pour le Département de l'Ille et Vilaine, le taux appliqué est celui de 2020 soit 19.90% (TFPB) et pour la commune le taux voté en 2019 est de 14.83% (TPB), **soit un taux total dit «taux de référence» de 34.73 %.**

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260427-2026_32-DE

A compter de 2023, les communes et les EPCI à fiscalité propre ont retrouvé le pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

En 2023, le Conseil Municipal a délibéré sur la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avec un taux de 60% suite à l'inscription de la commune en zone tendue

Pour Rappel pour l'année 2024, les taux de la fiscalité directe locale sont :
- *pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.43%*
- *pour la Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 40.90%,*
- *pour la Taxe d'habitation : 13.81% €*

En 2025 , une augmentation de 2% des taux a été votée par la conseil Municipal :
Laes taux étaient fixés ainsi :
- pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.14%
- pour la Taxe foncière sur les propriétés non-bâties: 41.72%
- Pour la Taxe d'habitation : 14.09 %

Monsieur le Maire propose de maintenir ces taux , le produit attendu est de 467 682 Euros.

***Ap*rès en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- **DECIDE à l'unanimité le maintien des 3 taux :**

  - pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.14%
  - pour la Taxe foncière sur les propriétés non-bâties: 41.72%
  - Pour la Taxe d'habitation : 14.09 %

- **Et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif en lien avec ce dossier et notamment l'état 1259.**

Le registre dument signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pascal BIANCO

MAIRIE DE SAINT-SULLIAC (ILLE-&-VILAINE)